

NE_GERICHTE ARMP.2022.26 vom 12. Mai 2022

NE Tribunal cantonal, 2022-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2022.26

FR: NE_GERICHTE ARMP.2022.26 du 12 mai 2022

IT: NE_GERICHTE ARMP.2022.26 del 12 maggio 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé dans le délai légal de 10 jours (art. 396 al. 1 CPP). Les recourantes, mandantes de l'avocat qui est le destinataire direct de la décision entreprise, ont qualité pour recourir, dans la mesure où elles ont un intérêt juridiquement protégé à la modification de cette décision, laquelle restreint leur possibilité de se faire représenter pour leur défense (art. 382 CPP ; RJN 2019, p. 877 , p. 879). Le recours respecte au surplus les formes prescrites par la loi (art. 393 et 396 al. 1 CPP). Il est ainsi recevable.

E. 2

a) Selon l'article 127 al. 1 CPP , le prévenu, la partie plaignante et les autres participants à la procédure peuvent se faire assister d'un conseil juridique pour défendre leurs intérêts. Dans les limites de la loi et des règles de sa profession, un conseil juridique peut défendre les intérêts de plusieurs participants à la procédure, dans la même procédure (art. 127 al. 3 CPP). Dans les règles relatives aux conseils juridiques, l'article 127 al. 4 CPP réserve la législation sur les avocats. b) Parmi les règles professionnelles que doit respecter l'avocat, l'article 12 let. c de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (loi sur les avocats, LLCA, RS 935.61) prévoit qu'il doit éviter tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé. L'interdiction de plaider en cas de conflit d'intérêts est une règle cardinale de la profession d'avocat. Elle est en lien avec la clause générale de l'article 12 let. a LLCA – selon laquelle l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence –, avec l'obligation d'indépendance figurant à l'article 12 let. b LLCA , ainsi qu'avec l'article 13 LLCA relatif au secret professionnel. c) Ces règles visent avant tout à protéger les intérêts des clients de l'avocat, en leur garantissant une défense exempte de conflit d'intérêts. Elles tendent également à garantir la bonne marche du procès, en particulier en s'assurant qu'aucun avocat ne soit restreint dans sa capacité de défendre l'un de ses clients – notamment en cas de défense multiple –, respectivement en évitant qu'un mandataire puisse utiliser les connaissances d'une partie adverse acquises lors d'un mandat antérieur au détriment de celle-ci. Les critères suivants peuvent permettre de déterminer l'existence ou non de mandats opposés dans un cas concret : l'écoulement du temps entre deux mandats, la connexité (factuelle et/ou juridique) de ceux-ci, la portée du premier mandat – à savoir son importance et sa durée –, les connaissances acquises par l'avocat dans l'exercice du premier mandat, ainsi que la persistance d'une relation de confiance avec l'ancien client. Le devoir de fidélité exclut a fortiori que l'avocat procède contre un client actuel (ATF 145 IV 218 cons. 2.1, avec des références ; arrêt du TF du 23.02.2021 [1B_339/2020] cons. 2.1). d) Il faut éviter toute situation potentiellement susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Un risque purement abstrait ou théorique ne suffit pas et le risque doit être concret. Il n'est toutefois pas nécessaire que le danger concret se soit réalisé et que l'avocat ait déjà exécuté son

mandat de façon critiquable ou en défaveur de son client. Dès que le conflit d'intérêts survient, l'avocat doit mettre fin à la représentation (ATF 145 IV 218 cons. 2.1 et les arrêts cités ; arrêt du TF du 23.02.2021 [1B_339/2020] cons. 2.1). En outre et à mesure qu'un risque concret suffit, il n'y a pas lieu d'attendre la réalisation du conflit d'intérêts pour interdire à un avocat de postuler. Le seul fait que les déclarations d'un participant de la procédure paraissent correspondre, en début de procédure, à celles d'un autre participant, ne suffit pas pour écarter tout risque concret ultérieur de conflits d'intérêts (arrêt du TF du 23.02.2021 [1B_339/2020] cons. 2.3). e) Il y a notamment violation de l'article 12 let. c LLCA lorsqu'il existe un lien entre deux procédures et que l'avocat représente dans celles-ci des clients dont les intérêts ne sont pas identiques. Il importe peu en principe que la première des procédures soit déjà terminée ou encore pendante, dès lors que le devoir de fidélité de l'avocat n'est pas limité dans le temps. Il y a aussi conflit d'intérêts, au sens de la disposition susmentionnée, dès que survient la possibilité d'utiliser, consciemment ou non, dans un nouveau mandat les connaissances acquises antérieurement, sous couvert du secret professionnel, dans l'exercice d'un mandat antérieur (ATF 145 IV 218 cons. 2.1 ; arrêt du TF du 23.02.2021 [1B_339/2020] cons. 2.1). f) Le Tribunal fédéral a souvent rappelé que l'avocat a notamment le devoir d'éviter la double représentation s'il serait amené à défendre les intérêts opposés de deux parties à la fois, car il n'est alors plus en mesure de respecter pleinement son obligation de fidélité et son devoir de diligence envers chacun de ses clients (ATF 145 IV 218 cons. 2.1 et les références citées ; arrêt du TF du 23.02.2021 [1B_339/2020] cons. 2.1). g) Dans le cas de parties plaignantes, les règles sur les mandats multiples dans les litiges civils s'appliquent et la double représentation devrait être possible, sous réserve d'un conflit d'intérêts concret et étayé par des faits (cf. Moreillon/Parein-Reymond , Petit commentaire CPP, n. 10a ad art. 127 ; Harari , in : CR CPP, 2 e éd., n. 41 ad art. 127).

E. 3

a) Il paraît utile de rappeler, à titre préalable, qu'en fonction du principe de l'unité de la procédure, les infractions sont poursuivies et jugées conjointement quand un prévenu a commis plusieurs infractions (art. 29 al. 1 let. a CPP), sauf exception motivée par des raisons objectives (art. 30 CPP ; sur ces – assez rares – exceptions, cf. Bouverat , in : CR CPP, 2 e éd., n. 4 ad art. 30). Les circonstances du cas d'espèce ne paraissent pas, a priori , justifier que deux procédures pénales soient menées en parallèle contre le même prévenu. Tenter d'éviter au prévenu que son épouse apprenne qu'il a peut-être eu un enfant avec une autre femme (la paternité n'est en l'état pas établie) peut difficilement constituer un motif suffisant pour ne pas joindre les causes ; le prévenu et son épouse sont d'ailleurs déjà séparés, comme cela ressort de la procédure en cours devant le Tribunal civil. b) Dans le cadre des deux procédures pénales en cours, les intérêts des plaignantes respectives ne sont pas opposés. Chacune de ces plaignantes demande la poursuite du prévenu, pour des faits distincts et sans autre lien entre eux que l'identité d'auteur présumé. L'éventuelle condamnation du prévenu pour les faits concernant l'une des plaignantes ne dépend pas de sa condamnation ou de son acquittement pour ceux relatifs à l'autre (comme cela peut être le cas, ainsi que le relèvent les recourantes, si un prévenu est poursuivi pour deux infractions commises au même moment, mais en des lieux différents). De manière générale, rien n'empêche, par exemple, que le même mandataire représente plusieurs plaignants qui reprochent chacun un cambriolage, des violences ou des menaces au même prévenu ; cela permet d'ailleurs des économies pour les parties plaignantes, respectivement pour la collectivité si les plaignants plaident au bénéfice de l'assistance judiciaire. Les conclusions

civiles que les plaignantes pourraient déposer, le moment venu, ne pourraient pas porter sur des contributions d'entretien en faveur d'enfants, faute de lien avec les faits reprochés au prévenu, et des prétentions relatives à des dommages-intérêts ou à un tort moral pourraient être formulées par chacune des plaignantes indépendamment, sans que le résultat dans l'un des cas influe sur le sort de l'autre. Pour l'essentiel, les infractions reprochées au prévenu se poursuivent d'office, de sorte que la perspective d'une négociation d'un accord avec le prévenu en vue d'un retrait de plainte, par l'une des plaignantes ou les deux, n'est que très théorique, ceci d'autant plus que le prévenu conteste la plupart des faits qui font l'objet des préventions. Dans les circonstances du cas d'espèce, on ne discerne ainsi pas de risque autre que purement théorique qu'en procédure pénale, l'une des plaignantes soit, du fait de la double représentation, moins bien défendue que si deux mandataires différents intervenaient. La décision entreprise ne dit d'ailleurs pas en quoi un tel risque pourrait consister. c) Que le prévenu lui-même puisse peut-être avoir intérêt à ce que les plaignantes soient représentées par des mandataires différents est sans pertinence, les règles sur les conflits d'intérêts visant à protéger les clients des avocats et non leurs adverses parties. À cet égard, on notera que les procédures devront vraisemblablement être jointes et que, si elles ne l'étaient pas, chacune des plaignantes – comme elles le relèvent à juste titre – aura connaissance du fait qu'une autre procédure est en cours, par l'extrait du casier judiciaire du prévenu qui sera sans doute joint au dossier. Dans la seconde hypothèse et si les plaignantes avaient des mandataires différents, rien n'empêcherait l'un de ceux-ci, ou les deux, de demander l'édition du dossier de l'autre procédure (ce que ferait tout mandataire diligent), édition qui pourrait difficilement être refusée. Même avec des mandataires différents, le prévenu devrait ainsi s'attendre à ce que chacune des plaignantes ait connaissance des faits concernant l'autre et en tire, le cas échéant, des arguments en rapport, par exemple, avec le caractère de l'intéressé. La règle de l'article 29 al. 1 let. a CPP a d'ailleurs pour conséquence habituelle que le prévenu à qui plusieurs infractions sont reprochées est jugé en une fois pour l'ensemble des faits, que chacune des parties plaignantes peut ainsi – sauf exception rarissime – prendre connaissance des faits concernant les autres parties plaignantes et que rien ne les empêche d'en tirer les conclusions qui leur paraissent adéquates, pour la défense de leur cause. Que le même mandataire représente deux ou plusieurs plaignants n'y change alors rien. d) Le Ministère public retient que la possibilité ou l'impossibilité d'utiliser dans le cadre d'un mandat des connaissances acquises dans le cadre d'un autre mandat est de nature à restreindre l'indépendance de l'avocat et constitue un conflit d'intérêts nécessitant de mettre fin aux deux mandats. Dans la perspective d'une jonction des causes au pénal ou de l'édition du dossier concernant une plaignante dans la procédure concernant l'autre, on ne voit pas quelles connaissances acquises dans le cadre d'un mandat pourraient être utilisées d'une manière contraire aux intérêts des parties plaignantes, ni quelles seraient les informations que le mandataire ne pourrait pas utiliser. Le Ministère public ne dit d'ailleurs pas, concrètement, en quoi un conflit d'intérêts pourrait exister à cet égard. C'est bien plus là encore l'intérêt du prévenu – i.e. éviter que le mandataire de chaque plaignante bénéficie d'éléments de la part de celui de l'autre plaignante – qui induit une telle approche par les procureurs, mais cet intérêt n'est précisément pas pertinent. e) La perspective d'une procédure civile éventuelle en reconnaissance de paternité et en aliments, que Y. _____ et son enfant pourraient introduire, ne peut pas justifier l'interdiction du double mandat, pas plus que ne le peuvent, plus généralement, les conséquences financières éventuelles de la double – pour le moment encore hypothétique – paternité du prévenu. Comme le relèvent les recourantes, leur avocat

n'a pas reçu de mandat pour agir en reconnaissance de paternité. De toute manière, la question à examiner ici est celle de savoir si ce mandataire peut représenter les deux plaignantes dans la procédure pénale et pas ce qu'il en serait en procédure civile. Le cas échéant, ces questions devraient être examinées par les juges civils qui pourraient être concernés, étant relevé que, quand un enfant n'a pas de paternité légale ou reconnue, l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte peut désigner un curateur pour établir la filiation paternelle (art. 308 al. 2 CC) et que, dans le cas d'espèce, elle veillerait sans doute à ne pas désigner comme curateur le mandataire qui représente l'épouse du père présumé dans une procédure matrimoniale. f) Il résulte de ce qui précède qu'aucun risque concret de conflit d'intérêts n'existe, pour les procédures pénales en cours et dans les circonstances du cas d'espèce, du fait de la représentation des deux plaignantes par celui qui est actuellement leur mandataire.

E. 4

Le recours doit dès lors être admis. La décision entreprise sera annulée. Les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'État. Les recourantes, qui obtiennent gain de cause, ont droit à une indemnité de dépens, à la charge de l'État. Cette indemnité sera fixée à 1'793.20 francs, au sens du mémoire déposé, lequel fait état d'une activité raisonnable en fonction des questions à traiter dans le recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.